

Mouvement

Mise à disposition auprès de la Polynésie française des personnels enseignants du premier degré spécialisés – Rentrée scolaire territoriale d'août 2026

NOR : MENH2526815N

→ Note de service du 5-11-2025

MEN – DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; à la vice-rectrice et aux vice-recteurs ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Réf. :

- loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
 - décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
 - décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, et dans les îles Wallis et Futuna ;
 - décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État.
- La note de service du 5 novembre 2024 est abrogée.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants spécialisés du premier degré souhaitant bénéficier d'une mise à disposition auprès de la Polynésie française pour la rentrée scolaire territoriale d'août 2026.

Une prise de poste au sein de cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importante. Par conséquent, les enseignants sont invités à prendre connaissance attentivement de la présente note et à consulter le site des services du ministère chargé de l'éducation en Polynésie française.

I. Le cadre général de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 512-6 jusqu'à L. 512-11 du Code général de la fonction publique, la mise à disposition permet au fonctionnaire d'exercer des fonctions auprès d'un autre employeur tout en restant rattaché à son administration d'origine pour sa carrière et sa rémunération.

Les personnels enseignants spécialisés du premier degré, mis à la disposition de la Polynésie française, sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'éducation nationale et de son représentant, le vice-recteur de la Polynésie française. La gestion de leur carrière demeure de la compétence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) d'origine.

Les enseignants du 1^{er} degré mis à disposition sont affectés sur des postes précis et exercent leur mission d'enseignement sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

La Polynésie française bénéficie d'une compétence générale en matière d'organisation des enseignements. Les écoles dans lesquelles ces personnels exercent leurs missions relèvent de cette compétence. Ces personnels sont rémunérés par le vice-rectorat sur le budget du ministère de l'Éducation nationale.

II. Le public concerné et les conditions de recrutement

1. Les corps enseignants concernés

Seuls les personnels enseignants du premier degré spécialisés titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation de l'enfance inadaptée (CAEI), du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée (Caapsais), certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (Capa-SH) et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive (Cappei) peuvent faire acte de candidature pour être mis à disposition auprès de la Polynésie française.

2. Les conditions de recrutement

Les personnels ayant exercé ou qui exercent actuellement leurs fonctions au sein d'une collectivité d'outre-mer, sans y avoir leur centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM), ne peuvent solliciter une mise à disposition auprès de la Polynésie française qu'à l'issue d'une affectation hors de ces territoires d'une durée minimale de deux ans. Il est rappelé que les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte dans cette durée requise de deux années.

La candidature des personnels enseignants actuellement en poste à l'étranger ou réintégrés depuis moins de deux ans, ne sera examinée qu'en tant que de besoin. De même, les dossiers des candidats qui ont déjà obtenu une mise à disposition auprès de la Polynésie française ne seront pas prioritaires.

Pour information, les candidats peuvent, simultanément et au titre de la même année, solliciter un changement de département et présenter une demande de mise à disposition auprès de la Polynésie française. En cas d'obtention de la mutation, c'est au département d'accueil qu'il appartiendra d'émettre un avis sur cette demande.

En application du Code général de la fonction publique, article L. 511-1 et du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé, les enseignants du premier degré détachés dans un corps du ministère de l'Éducation nationale doivent obligatoirement réintégrer leur corps d'origine pour bénéficier d'une mise à disposition auprès de la Polynésie française.

III. Le dossier de candidature

1. Le dépôt des candidatures

Les candidats sont invités à déposer leur dossier de candidature, exclusivement par voie dématérialisée, **du mardi 25 novembre 2025, 7 h, au mardi 9 décembre 2025, 23 h 59**, (heure de Paris) en se connectant sur le site dédié à l'adresse suivante : <https://mad.ac-polynesie.pf>.

2. La constitution du dossier

Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de candidature (annexe I) téléchargeable à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/personnels-enseignants-du-premier-degre-affectation-des-personnels-enseignants-dans-les-305649>.

Le formulaire, complété et signé par le candidat, doit obligatoirement être visé par le supérieur hiérarchique direct et par la ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) qui exprimeront chacun un avis motivé sur la candidature et leur appréciation sur la manière de servir de l'enseignant.

Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique de leur dernière affectation. En cas de mutation, l'avis de la ou du DASEN est requis ;

- une lettre de motivation ;
- la copie du diplôme détenu (CAEL/Caapsais/Capa-SH/Capei) ;
- le dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière, ou à défaut (pour les agents qui n'ont encore fait l'objet ni d'une inspection ni d'un rendez-vous de carrière) un avis circonstancié de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) dont ils relèvent ;
- le dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- la fiche de synthèse du dossier de l'agent, à réclamer auprès de la division des personnels enseignants de la DSDEN dont l'agent dépend.

Il est rappelé aux candidats qu'un dossier incomplet est considéré comme non recevable et ne sera pas instruit. **Aucune demande transmise hors délai ni aucun dossier transmis par voie postale ne seront pris en compte.**

3. La procédure de sélection des candidats

Le vice-recteur de la Polynésie française notifie au ministre polynésien chargé de l'éducation l'intégralité des candidatures enregistrées à partir du **mercredi 10 décembre 2025**.

Ce dernier s'assure de la conformité réglementaire des dossiers. Il procède ensuite à l'examen des candidatures sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française.

La sélection des candidats est effectuée sur la base d'éléments qualitatifs déterminants. Le parcours professionnel, la situation individuelle et familiale des candidats sont, le cas échéant, pris en compte pour les départager.

La liste des candidatures retenues sur les postes ouverts est communiquée par les services territoriaux au vice-recteur de Polynésie française au plus tard le **jeudi 19 mars 2026**.

4. La notification des candidatures retenues

Les enseignants sont informés des propositions d'affectation formulées par les autorités éducatives locales au plus tard le **vendredi 20 mars 2026**.

Les candidats ont jusqu'au **mercredi 25 mars 2026** au plus tard, sur l'application en ligne, pour accepter ou refuser la proposition de poste.

Après acceptation, il revient à la DGRH de prendre l'arrêté de mise à disposition. Cette décision est transmise aux candidats retenus, aux DSDEN ainsi qu'au vice-rectorat.

IV. L'affectation

1. La durée de la mise à disposition

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé, la durée de la mise à disposition auprès de la Polynésie française est limitée à deux ans. Elle peut être renouvelée une seule fois pour les agents dont le centre des intérêts matériels et moraux n'est pas localisé en Polynésie française.

Dans le cas contraire, il convient de se référer aux dispositions générales de reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (renouvellement possible).

Dans le cas d'un éventuel renouvellement de séjour, les demandes de mutation interne sont examinées de manière exceptionnelle et en prenant en considération les besoins et l'intérêt du service.

2. La prise en charge des frais de changement de résidence

L'enseignant retenu pour une mise à disposition auprès de la Polynésie française peut bénéficier de la prise en charge des frais de changement de résidence, **sous réserve d'une durée de service minimale de cinq ans au moins au sein de l'éducation nationale en France** (article 27 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 susvisé).

Les agents éligibles à une prise en charge des frais de changement de résidence et ne disposant pas de l'autorisation de voyage aux États-Unis (Esta), indispensable pour le transit par Los Angeles, San Francisco ou Seattle, reçoivent un billet d'avion qui empruntera un autre trajet. Leur attention est appelée sur le fait que le surcoût de ce trajet, par rapport au vol classique transitant par une escale américaine, est à leur charge. Il est donc vivement recommandé de se procurer cette autorisation au plus tôt en consultant le site : <https://esta.cbp.dhs.gov>.

3. La prise en charge des frais de transports

Les personnels peuvent faire une demande d'étude de leurs droits au bénéfice de la prise en charge des frais de transport auprès du pôle logistique des personnels en séjours réglementés de la direction des affaires budgétaires et financières du vice-rectorat à l'adresse : mad2026@ac-polynesie.pf, ou par téléphone au + 689 40 47 84 21.

4. L'attribution de l'indemnité d'éloignement

Les bénéficiaires d'une mise à disposition auprès de la Polynésie française peuvent percevoir l'indemnité d'éloignement s'ils remplissent les conditions énoncées par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement. Les agents mis à disposition auprès de la Polynésie française au titre de leur centre des intérêts matériels et moraux ne sont pas éligibles à l'indemnité d'éloignement.

Pour tout complément d'information sur les conditions et les modalités d'attribution de l'indemnité d'éloignement, les candidats sont invités à consulter le site du vice-rectorat de la Polynésie française à l'adresse : <https://www.ac-polynesie.pf/basic-page/indemnite-d-eloignement-ie-122150>.

5. Les informations complémentaires

La direction générale de l'éducation et des enseignements du ministère chargé de l'éducation en Polynésie française peut renseigner les candidats ou les personnels nouveaux arrivants sur la mise en œuvre des enseignements sur ce territoire à l'adresse suivante :

— DGEE, BP 20 673, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Pour toute question, les candidats peuvent également consulter les sites Internet suivants :

- www.ac-polynesie.pf ;
- www.education.pf.

Enfin, les candidats peuvent contacter les services du ministère polynésien à l'adresse suivante : mvt.brh1@education.pf.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Géhin

Annexe(s)

📎 [Annexe I – Dossier de candidature](#)

📎 [Annexe II – Nomenclature des codes](#)



PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ SPÉCIALISÉS – RENTRÉE 2026
DEMANDE DE MISE À DISPOSITION AUPRÈS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

¹ Entourer la mention correspondante

SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA OU DU CANDIDAT

CORPS/GRADE²: ÉCHELON

ANCIENNETE GÉNÉRALE DE SERVICE

J M A

CAEI/CAPSAIS/CAPA-SH/CAPPEI : année d'obtention [][][][][]

OPTION ³

--	--	--	--

 LIBELLÉ :

OPTION

--	--	--	--

 LIBELLÉ :

DIRECTRICE/DIRECTEUR DE SEGPA (Date/Lieu/Établissement)

Dans quelle option exercez-vous actuellement ? (à remplir obligatoirement)

Autre diplôme : _____ année d'obtention

POSITION DE LA OU DU CANDIDAT (entourer la mention correspondante)

ACTIVITÉ

DÉTACHEMENT

DISPONIBILITÉ

CONGÉ PARENTAL

DÉPARTEMENT DE RATTACHEMENT :

LIEU D'EXERCICE (nom et adresse de l'établissement).....
(si en position d'activité détachement)

DATE D'ENTRÉE DANS LE DÉPARTEMENT | | | | | | | |

[illegible]

DATE DE RETOUR EN FRANCE APRES SEJOUR DANS LES COM OU DETACHEMENT A L'ETRANGER

(s'il y a lieu)

² Se reporter à la nomenclature des codes (page 6)

ÉTATS DES SERVICES

en qualité de non titulaire et de titulaire de l'éducation nationale

CORPS/GRADE	FONCTIONS	CLASSES ENSEIGNÉES	ÉTABLISSEMENTS Ville, Pays	PÉRIODES	
				du	au

EXPÉRIENCES DE LA OU DU CANDIDAT

A. Niveau langues étrangères :

☐ ÉCRIT ☐ LU ☐ PARLÉ

B. Stages (préciser la durée et année) :

- FLE (français langue étrangère)
- INF (informatique)
- TICE (techniques d'information et de communication pour l'enseignement)
- autres stages suivis :

C. Activités pédagogiques :

D. Activités culturelles et périscolaires :

E. Travaux personnels :

F. Activités diverses / autres engagements (associatifs, politiques, etc.) :

G. Observations éventuelles de la ou du candidat :

PIÈCES À JOINDRE

- une lettre de motivation
- une copie du diplôme (CAEI ou CAAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI ⁴)
- une copie du dernier rapport d'inspection
- une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon
- une fiche individuelle de synthèse fournie par la DSDEN

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

Nom – Prénom :

à....., le

Signature :

AVIS DES AUTORITES HIÉRARCHIQUES (NOM ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES)

AVIS OBLIGATOIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES SUR LA CANDIDATURE, SUR LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET LA MANIÈRE DE SERVIR DU CANDIDAT

AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT

AVIS DE L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE : DIRECTRICE,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

NOM QUALITÉ

SIGNATURE

à....., le

AVIS SUR LA MISE À DISPOSITION

☐ Favorable

☐ Défavorable

NOM QUALITÉ

SIGNATURE

à....., le

⁴ Se reporter à la nomenclature des diplômes en annexe II (page 6)

NOMENCLATURE DES CODES

	CODES DES CORPS ET GRADES		ADAPTATION ET INTÉGRATION SCOLAIRE
			NOMENCLATURE DES SPÉCIALITÉS
42	Instituteur	61	Option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants
43	Professeur des écoles de classe normale	62	Option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants
44	Professeur des écoles hors classe	63	Option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant
45	Professeur des écoles de classe exceptionnelle	64	Option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives
	NOMENCLATURE DES DIPLÔMES	65	Option E : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique
CAEI	Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés	66	Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté
CAAPSAIS	Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire	67	Option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative
CAPA – SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap	69	Directeur adjoint de SEGPA
	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive		
CAPPEI			

